

ANNEXE 3

Texte gvt du 24 février	Amendts proposés	Commentaires
MODÈLE DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION	MODÈLE DE CONVENTION (PLURI) ANNUELLE AVEC UNE ASSOCIATION POUR SUBVENTION A UN SIEG (pour une aide > à 500 000 euros sur 3 ans)	Cette convention vise à préciser les conditions de financement d'activités économiques relevant de la réglementation européenne relative aux aides d'État. La convention pluriannuelle d'objectifs globale avec une association, au titre de son activité, par exemple de tête de réseau, relève d'une autre logique. La circulaire du 17 janvier 2007 fournit un modèle qui reste en vigueur et donne satisfaction, même s'il peut être actualisé.
Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association exerçant une activité à caractère économique et bénéficiant d'un montant cumulé d'aides publiques supérieur à 200 000 € au cours de ses trois derniers exercices fiscaux**, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme***.	Ce modèle est utilisable pour les subventions <u>à des services d'intérêt économique général dont l'aide au cours des trois derniers exercices fiscaux** est supérieure à 500 000 euros sur 3 ans, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme***.</u>	
*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.		
** Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG)		
*** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis).		
<hr/>		
Entre		
YYYYY représenté par, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part		
Et		

XXXXXX, association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé,		
, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET		
Il est convenu ce qui suit :		
PREAMBULE		
Considérant le projet initié et conçu par l'Association [Préciser par exemple : « lutter contre l'illettrisme »] conforme à son objet statutaire.		
Considérant : [Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »]		
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.		
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION		
Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet1 d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe I à la présente convention :		
L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne2] et au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne3]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.		
ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION		
La convention est conclue pour une durée de X ans4.		
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET		
3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à [...] EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en		

1 Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

2 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

3 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012..

4 Dans la limite de 4 ans.

annexe III et les règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.		
3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.		
3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ils comprennent notamment : - tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui : - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ; - sont nécessaires à la réalisation du projet; - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ; - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ; - sont dépensés par « l'association » ; - sont identifiables et contrôlables ; - et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de [X%..] du montant total des coûts directs éligibles.		Si les frais de structure (non affectables au projet) représentent 10 % du total des charges de l'association, il est logique que chacune des recettes de l'association prenne en charge dans cette même proportion les frais de structure. Comme pour la déclaration d'impôt sur le revenu, l'association devrait avoir le choix entre un pourcentage forfaitaire (plus proche de 10 % que de 4 %) et une déclaration au réel, facilement vérifiable puisque l'association est tenue en annexe de fournir son budget
3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1		
L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1 ^{er} juillet de l'année en cours.		
Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 [option : et 5.1 si avance prévue aussi par l'article 5.1] ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.		
3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, calculé sur le montant total des coûts éligibles par référence au taux réglementaire xxxxxxxxxxxx applicable à la date de conclusion de la présente convention.		
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE		
4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de X EUR, équivalent à. [...] % du montant	Remplacer par <u>4.1 L'Administration contribue financièrement pour un</u>	Point essentiel : Dans cette période de restrictions budgétaires, on ne peut formuler

total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.	<u>montant de [...] euros pour l'ensemble de l'exécution de la convention.</u>	qu'une obligation de résultat et non une obligation de moyens. En effet, il est impossible de s'engager sur la façon de réaliser l'action, compte tenu des incertitudes budgétaires, émanant de l'autorité publique elle-même (« nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes »)
4.2 Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de [...] EUR, <u>équivalent à [...] % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.</u>	Supprimer « <u>équivalent à [...] % du montant total annuel estimé des coûts éligibles</u> »	
4.3 Pour les deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels ⁵ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :		
pour l'année 201X+1 : € (euros) soit X % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,	Supprimer « <u>soit [...] % du montant total annuel estimé des coûts éligibles</u> »	
pour l'année 201X+2 : € (euros) soit X % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,	Supprimer « <u>soit [...] % du montant total annuel estimé des coûts éligibles</u> »	
pour l'année 201X+3 : € (euros) soit X % du montant total annuel estimé des coûts éligibles [option si quatrième année],	Supprimer « <u>soit [...] % du montant total annuel estimé des coûts éligibles</u> »	
4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes : - [L'inscription des crédits de paiement en loi de finances [pour l'État] ; - Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1 ^{er} , 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ; - La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.	Supprimer ce § redondant avec ce qui précède	
ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE		
5.1 L'Administration verse XX euros à la notification de la convention.		
[option :		
- Une avance à la notification de la convention dans la limite de		

⁵ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

<p>administrations (Cerfa n°15059). Ce document accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ; - Le rapport d'activités 	<p>Préciser Les comptes annuels (<u>bilan et compte de résultats</u>) et le cas échéant le rapport annuel du commissaire aux <u>comptes</u></p>	<p>« Le cas échéant » : Le recours un commissaire aux comptes n'est exigible qu'au-delà de 153 000 € d'aides publiques annuelles (C. Com. Art L612-4)</p> <p>« Rapport annuel »: L'exigence d'un rapport spécifique du commissaire aux comptes sur l'action est inefficace et coûteuse, puisque celui ne certifie que la régularité des procédures</p>
	<p>- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif</p>	
<p>ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS</p>		
<p>7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (<i>communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local</i>) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.</p>		
<p>7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>		
<p>7.3 [Option : L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'administration (Ex. État : le ministère/la préfecture/le rectorat de) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.]</p>	<p>Préciser « tous les supports et documents de <u>communication</u> »</p>	
<p>ARTICLE 8 - SANCTIONS</p>		
<p>8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie</p>		

des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.		
8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.		
8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.		
ARTICLE 9 - ÉVALUATION		
9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.	Ajouter : <u>L'évaluation fait partie du projet. L'association propose des indicateurs nécessaires à un bilan quantitatif et des modalités d'évaluation qualitative qui peuvent faire l'objet de propositions de modification de la part de l'administration</u>	Mise en cohérence avec la rédaction de l'annexe 4
9.2 L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.	<u>Remplacer les mots « indicateurs » par « bilan » dans l'annexe 2.</u> <u>Préciser pour bilan qualitatif :</u> « en quoi les objectifs ont été atteints, avec quels résultats, quelles difficultés, quelle adéquation entre les moyens utilisés et les objectifs ? « En quoi cette action a contribué à l'objet social de l'association et à l'engagement des membres de l'association ? »	
9.3 L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.		
ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION		
10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25		

juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées . Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.		
10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.		
ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION		
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.		
ARTICLE 12 – AVENANT		
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.		
ARTICLE 13 - ANNEXES		
Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.		
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION		
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé		

de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ⁷ .		
ARTICLE 15 - RECOURS		
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de..... [Tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social]		

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

⁷ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Projet 2 :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE II

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Bilan quantitatif :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2015	2016	2017	2018

Bilan qualitatif :

En quoi les objectifs ont été atteints, avec quels résultats, quelles difficultés, quelle adéquation entre les moyens utilisés et les objectifs

En quoi cette action a contribué à l'objet social de l'association et à l'engagement des membres de l'association ?

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation conjointe pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant* »

Exemple de dispositif d'évaluation conjointe à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.* »

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI8	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			
Excédent éventuel (bénéfice raisonnable)			

8 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

9 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».